

# **MISER SUR LA TRANSPARENCE POUR RENFORCER LA CONFIANCE**

**PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE  
EN MATIÈRE DE LOBBYISME**

Par M. Daniel Labonté  
Direction des communications  
Commissaire au lobbyisme du Québec

Séminaire sur les marchés  
gouvernementaux – Montréal  
14 juin 2017

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

---

- Faire connaître la Loi
- Développer certains réflexes permettant d'évaluer si une activité est couverte par la Loi
- Amener les lobbyistes à respecter les règles d'encadrement du lobbyisme
- Répondre à vos questions

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS DE LA LOI

---

### **DEUX PRINCIPES FONDAMENTAUX**

- La légitimité du lobbyisme
- Le droit du public de savoir qui cherche à influencer les titulaires de charges publiques

### **DEUX OBJECTIFS**

- La transparence
- Le sain exercice des activités de lobbyisme

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : TROIS COMPOSANTES

---

**POUR QUE LA LOI  
S'APPLIQUE, IL  
FAUT TROIS  
COMPOSANTES**

- Un lobbyiste
- Un titulaire d'une charge publique
- Une activité de lobbyisme

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES CATÉGORIES DE LOBBYISTES

---

### **LE LOBBYISTE- CONSEIL**

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie

### **LE LOBBYISTE D'ENTREPRISE**

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte de son entreprise

### **LE LOBBYISTE D'ORGANISATION**

Exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'un organisme à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou dont les membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

---

### **NIVEAU PARLEMENTAIRE**

Les députés et leur personnel

### **NIVEAU GOUVERNEMENTAL**

Les ministres, les sous-ministres, le personnel de cabinet et les employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux

### **NIVEAU MUNICIPAL**

Les maires, les préfets, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, le personnel de cabinet ainsi que les employés des municipalités et des organismes municipaux (directeurs généraux, secrétaires trésoriers, etc.), présidents et autres membres d'une communauté métropolitaine

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

---

### **NIVEAU GOUVERNEMENTAL DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ**

La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux a créé de nouvelles entités visées par la Loi

- CISSS et CIUSSS
- Établissements non fusionnés

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

---

Communications (orales ou écrites) avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision relative à :

- une proposition législative ou réglementaire, une résolution, une orientation, un programme ou un plan d'action
- un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation
- un contrat (autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public), une subvention ou un autre avantage pécuniaire
- la nomination de certains administrateurs publics

Convenir, pour un tiers, d'une entrevue avec un titulaire d'une charge publique est aussi une activité de lobbyisme



# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

---

### **1 – UNE DÉCISION RELATIVE À UNE PROPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE, UNE RÉOLUTION, UNE ORIENTATION, UN PROGRAMME OU UN PLAN D'ACTION**

Exemple : Une lobbyiste-conseil fait des démarches auprès du ministère de la Justice et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vue de modifier le Code des professions afin de créer un Ordre professionnel des ostéopathes du Québec et ce, dans le but d'assurer une meilleure protection du public

(Registre des lobbyistes)

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

---

### **2 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN PERMIS, D'UNE LICENCE, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE AUTRE AUTORISATION**

Exemple : L'entreprise Junex fait des représentations auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vue d'obtenir une modification aux modalités du permis de forage no. 2014RC139 permettant une période d'essai d'un an pour l'extraction de pétrole sur le projet Galt à 15 kilomètres à l'ouest de Gaspé

(Registre des lobbyistes)

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

---

### **3 – UNE DÉCISION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT, D'UNE SUBVENTION OU D'UN AUTRE AVANTAGE PÉCUNIAIRE**

Exemple : L'entreprise Vooban fait des démarches auprès de plusieurs ministères, organismes et municipalités en vue de l'attribution de contrats de services professionnels. L'entreprise propose le développement de logiciels sur mesure de même que la transformation des processus des technologies de l'information déjà en place. Par exemple, des applications pour la gestion de plaintes ou d'appels

(Registre des lobbyistes)

## LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

### LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : COMMUNICATIONS EN AMONT OU EN PARALLÈLE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

---

**LES  
REPRÉSENTATIONS  
FAITES POUR  
RÉPONDRE À UN  
APPEL D'OFFRES  
PUBLIC NE SONT  
PAS DES ACTIVITÉS  
DE LOBBYISME.  
TOUTEFOIS,**

sont considérées comme des activités de lobbyisme toutes les communications effectuées hors du cadre de la procédure d'appel d'offres public, par exemple :

- les communications faites en vue de faire modifier le contenu d'un appel d'offres ou les critères d'admissibilité
- les représentations effectuées en vue d'influencer le mode de réalisation d'un projet : mode conventionnel, clé en main, partenariat public-privé, etc.
- les représentations faites en vue d'obtenir du titulaire d'une charge publique le mandat de préparer le contenu technique d'un appel d'offres public

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

---

### **4 – UNE DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DE CERTAINS ADMINISTRATEURS PUBLICS**

Exemple : Un lobbyiste-conseil fait des représentations auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour le compte du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) dans le but de recommander la nomination de M. Michel Trépanier comme administrateur à la Commission de la construction du Québec

(Registre des lobbyistes)

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI : LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

---

**5 – CONSTITUE ÉGALEMENT UNE ACTIVITÉ DE LOBBYISME LE FAIT, POUR UN LOBBYISTE, DE CONVENIR POUR UN TIERS D'UNE ENTREVUE AVEC UN TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE**

Exemple :

- Un lobbyiste-conseil fait des démarches afin d'organiser certaines rencontres pour le président de Novo Nordisk Canada auprès de dirigeants de certains ministères pour discuter d'investissements et de l'environnement d'affaires au Québec pour les sociétés pharmaceutiques novatrices

(Registre des lobbyistes)

La rencontre doit porter sur l'une ou l'autre des décisions visées par la Loi

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI :

---

### **ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI**

- S'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation
- Faire une simple demande de permis, de licence, de certificat, d'autorisation, de subvention ou d'avantage pécuniaire
- Faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI :

---

### **ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI**

- Répondre à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique
- Participer aux travaux d'un comité consultatif
- Négocier les conditions d'exécution d'un contrat après que celui-ci ait été attribué



# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI :

---

### **ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI**

Représentations faites dans le cadre de :

- procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalables à celles-ci
- commissions parlementaires ou de séances publiques d'une municipalité ou d'un organisme municipal
- procédures publiques (BAPE) ou connues du public (projet de règlement)

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LE REGISTRE DES LOBBYISTES

---

### **LE REGISTRE EST LA VOIE DE LA TRANSPARENCE**

- On y trouve des informations telles que l'objet des activités de lobbyisme, le nom des institutions publiques visées par les activités de lobbyisme et la période couverte par ces activités
- La déclaration au registre doit contenir suffisamment de renseignements pour que la personne qui la consulte soit en mesure de connaître précisément, au moment de cette consultation, quelle décision le lobbyiste tente d'influencer
- Le registre est accessible au [www.lobby.gouv.qc.ca](http://www.lobby.gouv.qc.ca)

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

---

### **DÉCLARATION INITIALE**

- Le lobbyiste-conseil doit procéder lui-même à son inscription dans un délai de 30 jours
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être faite par le plus haut dirigeant, ou son représentant autorisé par procuration, dans un délai de 60 jours

### **AVIS DE MODIFICATION**

- Les lobbyistes doivent respecter un délai maximum de 30 jours pour apporter un changement à leur déclaration ou inscrire un nouveau mandat

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES (SUITE)

---

### **RENOUVELLEMENT**

- L'inscription d'un lobbyiste-conseil doit être renouvelée dans un délai de 30 jours suivant la date anniversaire de sa première inscription
- L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'organisation doit être renouvelée dans un délai de 60 jours suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou du groupement

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

---

### **LE CODE ÉDICTE DES NORMES DE CONDUITE QUI DOIVENT RÉGIR ET GUIDER LES LOBBYISTES**

- Le Code est complémentaire à la Loi
- Il édicte des règles relatives au respect des institutions, à l'honnêteté, à l'intégrité et au professionnalisme des lobbyistes
- Le Code est contraignant et peut entraîner des sanctions en cas de non-respect

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

---

### **EXEMPLES DE NORMES PRÉVUES AU CODE**

- Fournir des renseignements exacts, complets et tenus à jour
- S'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses
- S'abstenir d'exercer des pressions indues
- Ne pas inciter les titulaires de charges publiques à contrevenir aux normes de conduite qui leur sont applicables
- Informer son client ou l'entreprise ou l'organisation qu'il représente des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la Loi

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

---

### **MISSION**

- Promouvoir la transparence et la saine pratique des activités de lobbyisme
- Faire respecter la Loi et le Code

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

---

### **POUVOIRS**

- Donner et publier des avis sur l'interprétation, l'application et l'exécution de la Loi, de ses règlements ou du Code
- Rendre des ordonnances de confidentialité
- Faire des inspections et enquêtes
- Soumettre au DPCP des rapports d'enquête constatant des manquements à la Loi ou au Code
- Prendre des mesures disciplinaires



# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES LOBBYISTES

---

### **LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES**

- S'inscrire au registre des lobbyistes
- Respecter les règles à l'égard des actes interdits
- Respecter le Code de déontologie des lobbyistes
- Collaborer avec le Commissaire au lobbyisme et ne pas entraver son action

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES LOBBYISTES

---

### **ACTES INTERDITS**

- Exercer des activités de lobbyisme sans être inscrit au registre
- Obtenir une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou provenant d'une subvention ou d'un prêt
- S'attribuer un contrat ou une subvention ou l'attribuer à son client à la suite d'une activité de lobbyisme

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## DIRECTIVE DU CONSEIL DU TRÉSOR POUR PROTÉGER L'INTÉGRITÉ DES CONTRATS PUBLICS

---

Les organismes publics doivent désormais :

**CONTRAT FAISANT  
L'OBJET D'UN  
APPEL D'OFFRES**

- prévoir, dans les documents d'appel d'offres, l'obligation pour tout soumissionnaire de produire une déclaration relative au lobbyisme

**CONTRAT DE GRÉ  
À GRÉ**

- obtenir du contractant une déclaration relative au lobbyisme avant la signature du contrat

**TOUT CONTRAT VISÉ  
PAR LA DIRECTIVE**

- s'assurer de conserver toute information concernant une communication orale ou écrite entre un lobbyiste et un titulaire d'une charge publique relativement à l'obtention de ce contrat

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LES SANCTIONS

---

### **SANCTIONS PÉNALES**

- Amendes de 500 \$ à 25 000 \$ pouvant être portées au double en cas de récidive

### **MESURES DISCIPLINAIRES**

- En cas de manquement grave ou répété, le commissaire au lobbyisme peut interdire la pratique d'activités de lobbyisme pendant une période pouvant atteindre 12 mois

### **SANCTIONS CIVILES**

- Le Procureur général peut réclamer du lobbyiste la valeur de la contrepartie reçue ou payable en raison des activités de lobbyisme ayant donné lieu au manquement

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## LE RESPECT DE LA LOI

---

### **AVANTAGES POUR LES LOBBYISTES**

- Établir un climat de confiance avec les titulaires de charges publiques
- Éviter de se heurter à des portes closes
- Contribuer à donner une image positive du lobbyisme
- Éviter de faire l'objet d'un signalement ou une plainte concernant leur entreprise et les sanctions qui peuvent s'en suivre
- Bénéficier d'une certaine vitrine professionnelle

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## L'OFFRE DE SERVICE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

---

- L'envoi hebdomadaire des plus récentes inscriptions
- La diffusion d'une infolettre sur l'exercice du lobbyisme et son encadrement au Québec
- Des outils de référence pour assurer le respect de la Loi (guides de formation, dépliants, outil interactif « Lobbyisme ou non? », etc.)
- Une formation sur la Loi et sur la consultation du registre des lobbyistes
- Des réponses à vos questions en appelant au 418 643-1959, poste 1

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

## CONCLUSION

---

**POUR ATTEINDRE  
LES OBJECTIFS DE  
LA LOI, QUATRE  
CONDITIONS SONT  
ESSENTIELLES**

- Une action soutenue du Commissaire au lobbyisme du Québec
- Le respect des règles par les lobbyistes
- L'implication des titulaires de charges publiques
- La vigilance des citoyens

# LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

---

## **ENSEMBLE, MISONS SUR LA TRANSPARENCE!**

- Commentaires / Questions?
- Commissaire au lobbyisme du Québec  
70, rue Dalhousie, bureau 220  
Québec (Québec) G1K 4B2
- Téléphone (sans frais) : 1 866 281-4615





**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

**[www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca)**